



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté N° 47-2026-05-19-00003
fixant le plan de chasse triennal 2026-2029 pour les cervidés
dans le département de Lot-et-Garonne

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Règlement (UE) 2021/57 de la Commission du 25 janvier 2021 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour des zones humides ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 424-3 et suivants et R. 425-2 ;

Vu la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1983 modifié relatif à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2001 fixant le montant de la taxe due par les bénéficiaires du plan de chasse au titre de participation à la réparation des dégâts du grand gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant, notamment son annexe IV ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 fixant les modalités de déclarations préalables à l'effacement de clôtures en application de l'article L. 424-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 relatif aux règles de sécurité publique à observer dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2019-04-04-002 du 4 avril 2019 modifié portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2023-05-24-00002 en date du 24 mai 2023 modifié fixant le plan de chasse triennal 2023-2026 pour les cervidés dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2025-01-15-00004 en date du 15 janvier 2025 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique (S.D.G.C.) de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'article R. 425-10-1 du Code de l'environnement pour la mise en œuvre des plans de chasse aux cervidés ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 avril 2026 ;

Vu la consultation du public du 16 avril au 07 mai 2026 via le site Internet de la préfecture du département de Lot-et-Garonne ;

Considérant la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment en fixant un prélèvement minimum d'animaux des espèces concernées pour éviter des atteintes significatives aux intérêts agricoles et forestiers et un prélèvement maximum d'animaux pour garantir la pérennité des espèces.

Considérant la nécessité d'adapter le plan de chasse à l'obligation faite aux gestionnaires d'enclos cynégétiques de se soumettre au plan de chasse réglementaire par la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée.

Considérant la nécessité de tenir compte des mesures destinées à faciliter la réalisation des plans de chasse prévues au schéma départemental de gestion cynégétique pour les cervidés.

ARRÊTE

- **Article 1^{er}** : Le plan de chasse est obligatoire pour les cerfs et les chevreuils sur tout le département de Lot-et-Garonne et pour les daims sur l'unité de gestion « Grandes Landes ». Il est fixé pour une période de trois ans et pourra faire l'objet d'une révision annuelle.

- **Article 2** : Pour chacune des campagnes cynégétiques, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour chacune des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse dans le département de Lot-et-Garonne, sont fixés par espèce et par unité de gestion cynégétique telles que définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique, réparties comme suit :

A-Chevreuil

A.1 – Hors enclos cynégétiques

Unité de gestion	Nombre minimum de chevreuils à prélever	Nombre maximum de chevreuils à prélever
Grandes Landes	1000	1500
Bordures Landes	600	840
Nord Garonne et Nord du Lot	2550	3650
Sud Garonne	820	1200
Serres et Causses	1550	2250
Périgord	415	600
TOTAL	6935	10040

A.2 – En enclos cynégétiques

Dans les enclos cynégétiques, le nombre minimal d'animaux à prélever est fixé à zéro, et le nombre maximal est fixé à 150.

B-Cerf

La « zone de présence du cerf » correspond à celle où une gestion par plan de chasse est opérée, tandis que la « zone d'exclusion » a pour objectif d'empêcher son installation.

B.1 – Zone de présence du cerf

Unité de gestion	Nombre minimum à prélever toutes classes d'âge et de sexe confondus	Nombre maximum de cerfs	Nombre maximum de biches	Nombre maximum de jeunes
Bordures Landes	0	2	2	2
Grandes Landes	235	120	140	130
Nord Garonne et Nord du Lot	6	12	12	12
Sud Garonne	3	3	3	3
Périgord	21	20	20	20
TOTAL	265	157	177	167

B.2 – Zone d'exclusion de la présence du cerf

Unité de gestion	Nombre minimum d'indéterminés	Nombre maximum d'indéterminés
Bordures Landes	0	30
Nord Garonne et Nord du Lot	0	130
Serres et Causses	0	95
Sud Garonne	0	69
TOTAL	0	324

B.3 – En enclos cynégétiques

Dans les enclos cynégétiques, le nombre minimal d'animaux à prélever est fixé à zéro, et le nombre maximal est fixé à 100.

C-DAIMS

C.1 – Hors enclos cynégétiques

Unité de gestion	Nombre minimum d'indéterminés	Nombre maximum d'indéterminés
Grandes Landes	0	180

C.2 – En enclos cynégétiques

Dans les enclos cynégétiques, le nombre minimal d'animaux à prélever est fixé à zéro, et le nombre maximal est fixé à 150.

- **Article 3** : Les nombres d'animaux à prélever fixés à l'article 2 ne concernent pas les enclos définis à l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

- **Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Lot-et-Garonne, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 19 mai 2026

Bruno ANDRE

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).